

Les Règles régissant la procédure de Vérification d'Intégrité de l'IAAF

1. Introduction

- 1.1 L'Article 19 des Statuts de l'IAAF prévoit qu'une personne visant à être élue ou se portant candidate à un poste d'Officiel de l'IAAF (Candidat), ou visant à conserver ou renouveler son mandat d'Officiel de l'IAAF (Officiel de l'IAAF en Exercice), devra être Éligible.
- 1.2 Afin d'être Éligible, tout Candidat et Officiel de l'IAAF en Exercice devra être considéré par le Panel de Vérification comme :
 - (a) n'étant pas Inéligible (au sens de l'Article 19.4 des Statuts) ; et
 - (b) ayant satisfait à la Vérification d'Intégrité y compris toutes les obligations applicables de divulgation selon les exigences et les dispositions des Règles et Règlements.

2. Entrée en vigueur

- 2.1 Les présentes Règles entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.
- 2.2 Elles peuvent être modifiées le cas échéant par le Conseil.

3. Objet

- 3.1 Les présentes Règles ont pour objet d'établir une procédure permettant de s'assurer que chaque officiel de l'IAAF est et demeure Éligible.

4. Application des Règles

- 4.1 Les présentes Règles s'appliquent à tout Candidat ou à tout Officiel de l'IAAF en exercice, y compris à toute personne qui est un Officiel de l'IAAF au moment de l'entrée en vigueur des présentes Règles.

- 4.2 Un « **Officiel de l'IAAF** » est défini dans les Statuts de l'IAAF comme incluant toute personne élue ou nommée à un poste dans lequel elle représente l'IAAF, y compris, sans s'y limiter, les membres du Conseil, les membres du Bureau Exécutif, le Panel chargé des Nominations au Bureau de l'Unité d'Intégrité, les Comités, les Commissions, les sous-Commissions, les groupes de travail, les groupes consultatifs et les équipes de travail.
- 4.3 Les membres du Panel de Vérification, du Bureau de l'Unité d'Intégrité et du Tribunal Disciplinaire sont également considérés comme des Officiels de l'IAAF aux fins des présentes Règles.
- 4.4 Afin de dissiper tout doute, les présentes Règles s'appliquent également aux Candidats à certains postes au sein de l'IAAF et aux membres actuels du personnel de l'IAAF, selon les conditions décrites à la Règle 12.6 ci-dessous. Dans ces cas, toute référence dans les présentes Règles aux termes «Candidat», «Officiel de l'IAAF» et «Officiel de l'IAAF en Exercice» doit être lue dans ce sens.

5. Définitions

- 5.1 Les mots et expressions utilisés en majuscules dans les présentes Règles ont le sens qui leur est donné dans les Statuts. Les mots et expressions non définis dans les Statuts auront la signification suivante :

« **Candidature** » désigne toute demande de nomination ou toute candidature à une élection à un poste d'Officiel de l'IAAF.

« **Comité d'évaluation** » désigne le comité visé à l'Article 19.13 des Statuts nommé par le Conseil, composé d'au moins deux personnes indépendantes de l'IAAF nommées par le Conseil, afin de vérifier l'admissibilité des membres en exercice ou potentiels du Panel de Vérification, y compris le Premier Panel de Vérification.

« **Déclaration relative aux participations** » désigne la liste de toutes les participations substantielles détenues par un Candidat ou un Officiel de l'IAAF en Exercice figurant dans le Formulaire de Déclaration aux fins de Vérification.

« **Éligible** » et « **Éligibilité** » désigne la décision adoptée par le Panel de Vérification selon laquelle le Candidat a) n'est pas Inéligible et b) satisfait à la Vérification d'Intégrité prévue à l'Article 19.2 des Statuts et décrite plus en détail dans les présentes Règles.

« **Formulaire de Déclaration** » désigne le formulaire qui sera approuvé et modifié le cas échéant par le Panel de Vérification afin de recueillir des renseignements pertinents auprès des Candidats ou des Officiels de l'IAAF en exercice, selon les modalités prévues à la Règle 14.

« **Formulaire de déclaration aux fins de Vérification** » désigne le Formulaire de Déclaration et la Déclaration relative aux participations destinés aux personnes et aux Officiels en Exercice de l'IAAF se portant candidats à une nomination ou à une élection à des postes de « Niveau 1 » et de « Niveau 2 » décrits dans la Règle 12.6, dans la forme qui sera adoptée et modifiée le cas échéant par le Panel de Vérification selon les modalités prévues à la Règle 14.

« **Inéligible** » et « **Inéligibilité** » ont le sens qui leur est donné dans l'Article 19.4 des Statuts.

« **Personnel de l'IAAF** » désigne, aux fins des présentes Règles et en vertu de celles-ci, toute personne employée ou engagée par l'IAAF pour accomplir des tâches pour l'IAAF ou pour le compte de celle-ci (y compris les personnes employées ou engagées pour travailler au sein de l'Unité d'Intégrité), conformément à la Règle 12.6.

« **Premier Panel de Vérification** » désigne l'organe désigné en vertu de l'Article 19.10 des Statuts par le Conseil comme le premier Panel de Vérification pour accomplir ces fonctions jusqu'à la première réunion du Conseil qui suit le Congrès Électif de 2019. Toute référence au Panel de Vérification dans les présentes Règles inclut le Premier Panel de Vérification, sauf indication contraire.

« **Rapport de Situation** » désigne la déclaration relative aux participations que tous les Officiels de l'IAAF doivent soumettre et maintenir à jour conformément aux Règles adoptées conformément au Code d'Éthique de l'IAAF et, dès son adoption, au Code de Conduite de l'Intégrité de l'IAAF.

« **Satisfaisre** » et « **à satisfait à** » à une Vérification de l'Intégrité désigne la décision adoptée par le Panel de Vérification selon laquelle il n'y a aucune raison de croire que la personne visée n'est pas en mesure de respecter les normes élevées de conduite et d'intégrité exigées d'un Officiel de l'IAAF.

« **Statuts** » et « **Statuts de l'IAAF** » désignent les Statuts de l'IAAF qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017, dénommés Statuts de 2017, y compris les modifications qui pourraient y être apportées le cas échéant.

« **Vérification** », « **Processus de Vérification** » et « **Vérifier l'Admissibilité** » désignent le processus par lequel le Panel de Vérification décide si un Candidat ou un Officiel en Exercice de l'IAAF est Éligible pour maintenir ou continuer à occuper un poste en tant qu'Officiel de l'IAAF.

« **Vérification d'Intégrité** » désigne l'évaluation par le Panel de Vérification de tous les renseignements pertinents disponibles concernant le Candidat, y compris les déclarations faites par ce dernier/dernière : (a) sur le Formulaire de Déclaration ou

le Formulaire de Déclaration aux fins de Vérification ; (b) pour les Officiels de l'IAAF en Exercice, dans les déclarations faites dans le cadre de l'obligation de déclaration énoncée dans le Code d'Éthique de l'IAAF et, dès son adoption, le Code de Conduite de l'Intégrité, y compris par la remise d'un Rapport de situation.

6. Champ d'application des Règles

6.1 Les présentes Règles définissent la structure et la procédure de Vérification de l'Intégrité des Officiels de l'IAAF et :

6.1.1 établit les modalités de nomination, de fonctionnement, les attributions, les pouvoirs et les responsabilités du Panel de Vérification ;

6.1.2 décrit le processus de détermination de « l'Inéligibilité » ;

6.1.3 décrit le processus par lequel les Contrôles d'Intégrité débutent et la manière dont ils sont menés ;

6.1.4 décrit la procédure employée par le Panel de Vérification pour décider si une personne est Éligible à être ou demeurer un Officiel de l'IAAF.

7. Panel de Vérification - Composition et Nomination

7.1 Conformément à l'Article 19.8 des Statuts, le Panel de Vérification est composé de membres indépendants de l'IAAF dotés d'une expérience en matière de vérification et de sélection de candidats à des postes officiels, comme suit :

7.1.1 Le Premier Panel de Vérification est composé de trois personnes désignées par le Conseil conformément à l'Article 19.10 des Statuts, dont une au moins exerce la profession de juriste.

7.1.2 Le Premier Panel de Vérification exerce ses fonctions à compter de la date de sa nomination jusqu'à la première réunion du Conseil tenue après le Congrès Électif de 2019.

7.1.3 Le Panel de Vérification est composé de trois personnes désignées par le Congrès sur recommandation du Conseil lors de chaque Congrès Électif, dont au moins une exerce la profession de juriste.

7.1.4 Les membres du Panel de Vérification sont nommés pour une période de 4 ans à compter de la fin du Congrès Électif au cours duquel leur nomination prend effet et leur mandat arrive à échéance à l'ouverture de la première réunion du Conseil qui se tient lors du prochain Congrès Électif.

- 7.1.5 Les membres du Panel de Vérification (y compris le Premier Panel de Vérification) peuvent être nommés pour des mandats supplémentaires et indéfiniment reconductibles de 4 ans.
- 7.2 Le Président du Premier Panel de Vérification et tout successeur sont nommés par le Conseil, qui recommande au Congrès un président (et tout successeur de celui-ci) parmi les trois personnes recommandées comme membres du Panel de Vérification, après consultation des experts internes et externes qui seront désignés par le Président ou le Conseil.
- 7.3 Le Conseil désigne les deux autres membres du Premier Panel de Vérification (et recommande au Congrès les deux autres membres du Panel de Vérification) après consultation du Président dans chaque cas (une fois désigné ou en exercice) et des autres experts internes et externes que le Président ou le Conseil aura désignés.
- 7.4 Chaque Membre du Panel de Vérification doit être approuvé par le Comité d'Évaluation qui décide s'il est Éligible à exercer ou à continuer d'exercer ses fonctions.
- 7.5 Le Comité d'Évaluation a les mêmes devoirs, pouvoirs et responsabilités que le Panel de Vérification, et doit suivre les mêmes procédures pour mener à bien la Procédure de Vérification. Toute référence au Panel de Vérification dans les présentes Règles est réputée s'appliquer au Comité d'Évaluation lorsque le Candidat ou l'Officiel en Exercice est un membre potentiel ou en exercice du Panel de Vérification.
- 7.6 Un Membre du Panel de Vérification peut être révoqué du Panel de Vérification si le Comité d'Évaluation détermine à tout moment au cours de son mandat qu'il n'est plus Éligible.

8. Panel de Vérification - Rôle, Pouvoirs, Devoirs et Procédure

- 8.1 En vertu des Statuts et des présentes Règles, le Panel de Vérification dispose des pouvoirs et de l'autorité nécessaires pour remplir son rôle et s'acquitter de ses fonctions.
- 8.2 Le rôle du Panel de Vérification est de déterminer si un Candidat ou un Officiel de l'IAAF en Exercice est Éligible à exercer ou à continuer d'exercer des fonctions en tant qu'Officiel de l'IAAF conformément aux présentes Règles.
- 8.3 Dans l'exercice de ses fonctions, le Panel de Vérification agit conformément au mandat figurant à l'Annexe 1 des présentes Règles.
- 8.4 La décision d'Éligibilité prise soit par le Panel de Vérification soit par le Comité d'Évaluation, est définitive, sous réserve d'un droit d'appel devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) conformément aux Règles et Règlements applicables. La

décision relative à l'Éligibilité ne peut être infirmée qu'en appel si les arbitres désignés sont d'avis que le Panel de Vérification ou le Comité d'Évaluation ne pouvaient raisonnablement pas parvenir à la conclusion à laquelle ils sont parvenus.

9. Responsable de la Conformité en matière d'Éthique

9.1 L'IAAF nomme un Responsable de la Conformité en matière d'Éthique qui assume les rôles et responsabilités définis dans les Règles et Règlements.

9.2 Le Responsable de la Conformité en matière d'Éthique a notamment pour rôle et responsabilités de :

9.2.1 contribuer à la mise en œuvre de la Procédure de Vérification sous la supervision et la direction du Panel de Vérification, conformément aux dispositions énoncées dans les présentes Règles ;

9.2.2 contribuer à la mise en œuvre de la Procédure de Vérification sous la supervision et la direction du Comité d'Évaluation, conformément aux dispositions énoncées dans les présentes Règles ;

9.2.3 informer le Panel de Vérification ou le Comité d'Évaluation, selon le cas, immédiatement ou dès qu'il ou elle a connaissance qu'un Candidat ou un Officiel de l'IAAF en Exercice est ou ne peut plus être Éligible ; et

9.2.4 exécuter toute autre demande qui pourrait être faite par le Panel de Vérification ou le Comité d'Évaluation aux fins des présentes Règles.

10. Applicabilité de la Vérification d'Intégrité

10.1 Tous les Officiels de l'IAAF sont soumis à la Procédure de Vérification d'Intégrité.

10.1.1 Le processus d'élection ou de nomination à un poste d'Officiel de l'IAAF est soumis à l'obtention du consentement écrit de chaque Candidat (y compris tout Candidat qui est un Officiel de l'IAAF en Exercice) d'être soumis à la Procédure de Vérification d'Intégrité (a) comme condition au traitement de sa candidature ou de sa nomination et (b) en tout temps pendant toute la durée de son mandat en tant qu'Officiel de l'IAAF chaque fois que le Panel de Vérification le juge nécessaire.

10.1.2 Ce consentement écrit inclut :

(a) le consentement à l'utilisation de données personnelles et la renonciation à son droit au respect de sa vie privée (conformément

aux lois et règlements pertinents en matière de protection des données et de protection des renseignements personnels) requises aux fins de la réalisation de la Vérification ; et

(b) la reconnaissance par le Candidat (et la réitération par tout Candidat qui est un Officiel de l'IAAF en Exercice) que, dans le traitement de sa candidature ou de sa nomination, qu'il accepte d'être lié par les présentes Règles et le Code d'Éthique de l'IAAF ou, dès son adoption, par le Code de Conduite de l'Intégrité ; et

(c) l'accord du Candidat de soumettre en temps opportun, pour examen par le Panel de Vérification, un Formulaire de Déclaration exact et complet ou, selon le cas, le Formulaire de Déclaration aux fins de Vérification.

10.1.3 Les Officiels de l'IAAF ou les organes chargés de la gestion du processus électoral doivent transmettre le dossier de toutes les personnes se portant candidates à une élection au Panel de Vérification afin qu'il se prononce sur leur Éligibilité avant que leur candidature ne soit acceptée.

10.1.4 Les Officiels de l'IAAF ou les organes chargés de gérer le processus de nomination doivent transmettre le dossier de tous les candidats présélectionnés au Panel de Vérification afin qu'il se prononce sur leur Éligibilité avant que leur nomination ne soit acceptée.

11. Procédure de Vérification

11.1 Le Panel de Vérification établit les modalités de la Procédure de Vérification, conformément au cadre général suivant et au schéma de fonctionnement figurant à l'Annexe 2 :

11.1.1 Toute Candidature à une nomination ou une élection à un poste d'Officiel de l'IAAF doit être faite conformément à l'Article 11 des présentes Règles ; elle est réputée soumise à une décision d'Éligibilité du Panel de Vérification et doit être accompagnée de la remise en temps voulu d'un Formulaire de Déclaration ou, selon le niveau du poste visé, d'un Formulaire de Déclaration aux fins de Vérification.

11.1.2 Lors de la présentation d'une Candidature, le candidat (y compris toute personne qui est un Officiel de l'IAAF) sera avisé par l'IAAF que sa demande sera transmise au Panel de Vérification qui se prononcera sur son Éligibilité avant toute décision sur sa nomination ou sa candidature.

- 11.1.3 Tout Officiel de l'IAAF chargé du processus de nomination ou d'élection pour un poste en tant qu'Officiel de l'IAAF est tenu de notifier rapidement toutes les Candidatures à une nomination ou à une élection au Panel de Vérification afin que la Procédure de Vérification puisse être effectuée dans les délais applicables à une nomination ou à une élection.
- 11.1.4 Tout Officiel de l'IAAF en Exercice est tenu de mettre à jour sans délai son Formulaire de Déclaration (ou, le cas échéant, le Formulaire de Déclaration aux fins de Vérification) afin de s'assurer qu'il est en tout temps complet et exact et de veiller à ce que le Panel de Vérification puisse déterminer s'il n'est plus ou est susceptible de ne plus être Éligible ou a connaissance qu'un Candidat ou un Officiel de l'IAAF en Exercice n'est plus ou peut ne plus être Éligible (afin d'éviter tout doute, cela inclut la notification par un Officiel de l'IAAF en Exercice qu'il ou elle est devenu(e) Inéligible).
- 11.1.5 Le Panel de Vérification peut également prendre connaissance, à partir de sources d'information accessibles au public ou autrement, que le Candidat ou l'Officiel de l'IAAF en Exercice n'est plus ou est susceptible de plus être Éligible.
- 11.1.6 Dès notification effectuée conformément aux Règles 11.1.3 ou 11.1.4, ou dès qu'il a connaissance qu'un Candidat ou un Officiel de l'IAAF en Exercice n'est plus ou est susceptible de ne plus être Éligible, le Panel de Vérification déterminera si d'autres informations ou évaluations sont nécessaires et, dans l'affirmative, donnera l'instruction au Responsable de la Conformité en matière d'Éthique de demander de telles informations ou de procéder à une telle évaluation.
- 11.1.7 Si le Panel de Vérification détermine à tout moment au cours de la Procédure de Vérification qu'aucune autre information ou évaluation n'est nécessaire, il doit en aviser le Candidat ou l'Officiel de l'IAAF.
- 11.1.8 Sur instructions du Panel de Vérification, le Responsable de la Conformité en matière d'Éthique procède à une évaluation de l'Inéligibilité, en examinant si l'une des circonstances énoncées à l'Article 19.4 des Statuts de l'IAAF s'applique, et formule des recommandations en conséquence au Panel de Vérification.
- 11.1.9 Aux fins de l'évaluation, le Responsable de la Conformité en matière d'Éthique fait rapport de sa recommandation au Panel de Vérification qui se prononcera sur l'Inéligibilité.
- 11.1.10 Sur réception de la recommandation du Responsable de la Conformité en matière d'Éthique, le Panel de Vérification peut à ce stade : (a) faire une

constatation préliminaire selon laquelle le Candidat ou l'Officiel en Exercice n'est pas Éligible et, le cas échéant, procéder conformément à la Règle 11.1.12 ci-dessous ; ou (b) ordonner au Responsable de la Conformité en matière d'Éthique d'établir un rapport concernant toutes les informations pertinentes sur la personne afin que le Panel de Vérification puisse effectuer une Vérification d'Intégrité conformément à la Règle 11.1.11.

11.1.11 Le Panel de Vérification examine les rapports du Responsable de la Conformité en matière d'Éthique énoncés à la Règle 11.1.9 et, le cas échéant, à la Règle 11.1.10, et peut, sur cette base : (a) décider si le Candidat ou l'Officiel de l'IAAF en Exercice est Éligible ou (b) rendre une première conclusion selon laquelle le Candidat ou l'Officiel de l'IAAF en Exercice peut ne pas être Éligible.

11.1.12 À la suite d'une première conclusion selon laquelle un Candidat ou un Officiel de l'IAAF en Exercice est Inéligible ou peut ne pas être Éligible au motif qu'il n'a pas satisfait à une Vérification d'Intégrité, le Panel de Vérification notifie par écrit au Candidat ou à l'Officiel de l'IAAF concerné et lui accorde un délai de 5 jours ouvrables au moins pour présenter des observations sur cette conclusion préliminaire. Le Panel de Vérification examine ensuite toutes ces observations et procède à toute autre enquête qu'il juge appropriée, avant de prendre une décision définitive sur le fait de savoir si le Candidat ou l'Officiel de l'IAAF en Exercice est Éligible.

11.1.13 Une fois qu'une décision est prise par le Panel de Vérification en vertu de la Règle 11.1.11(a) ou 11.1.12, le Candidat ou l'Officiel de l'IAAF sera informé par écrit de la décision, y compris des motifs résumés de cette dernière.

11.2 Aux fins de la mise en œuvre efficace en temps opportun de la Procédure de Vérification :

11.2.1 Le Responsable de la Conformité en matière d'Éthique est tenu de faire rapport de sa recommandation quant à l'Inéligibilité au Panel de Vérification dans les 10 jours ouvrables qui suivent le jour où le Panel de Vérification lui en donne l'instruction.

11.2.2 Le Panel de Vérification est tenu de rendre une première conclusion quant à l'Inéligibilité dans les 10 jours ouvrables qui suivent la réception du rapport du Responsable de la Conformité en matière d'Éthique.

11.2.3 Dans un délai de 10 jours ouvrables après avoir été informé par le Panel de Vérification qu'une Vérification d'Intégrité doit être effectuée, le Responsable de la Conformité en matière d'Éthique est tenu d'établir un rapport contenant l'ensemble des renseignements pertinents sur la

personne concernée et de le transmettre au Panel de Vérification. Si nécessaire, et sans compromettre la possibilité de compléter la Procédure de Vérification dans les délais applicables pour la nomination ou l'élection au poste visé, le Responsable de la Conformité en matière d'Éthique peut demander une courte prolongation du délai.

11.2.4 A moins de circonstances imprévues nécessitant une enquête approfondie ou nécessitant un délai supplémentaire, et dans tous les cas à condition de respecter l'obligation de compléter la Procédure de Vérification dans les délais fixés pour la nomination ou l'élection, la durée de la Procédure de Vérification ne peut dépasser 3 mois.

11.2.5 Toute décision du Panel de Vérification selon laquelle un Candidat ou un Officiel de l'IAAF en Exercice n'est pas Éligible (que ce soit en raison de son Inéligibilité ou parce qu'il n'a pas satisfait à une Vérification d'Intégrité) sera définitive, sous réserve du droit d'appel prévu à la Règle 8.4 du présent Règlement.

12. Vérification d'Intégrité

12.1 Les Vérifications d'Intégrité doivent être effectuées de manière raisonnable et proportionnée en fonction du pouvoir de décision et du niveau d'influence exercés par la personne titulaire ou proposée comme titulaire du poste visé en tant qu'Officiel de l'IAAF, selon les modalités prévues dans les présentes Règles.

12.2 Pour qu'un Candidat ou un Officiel de l'IAAF en Exercice satisfasse à une Vérification d'Intégrité, le Panel de Vérification doit déterminer, au vu de toutes les informations pertinentes dont il dispose, s'il n'y a aucune raison de croire que la personne n'est pas en mesure de respecter les normes élevées de conduite et d'intégrité requises d'un Officiel de l'IAAF.

12.3 Ces normes de conduite et d'intégrité incluent (sans s'y limiter) un examen du Candidat ou de l'Officiel de l'IAAF en Exercice visant à déterminer s'il est :

12.3.1 physiquement et mentalement apte à exercer la fonction visée ;

12.3.2 considéré comme ayant une bonne moralité et réputation, en tenant compte du fait de savoir s'il :

(a) est, ou a fait l'objet d'une enquête ou d'une mesure disciplinaire, dans le domaine du sport, y compris dans le domaine de l'Athlétisme ;

- (b) fait ou a fait l'objet d'une enquête ou d'une mesure disciplinaire ou d'autres mesures dans lesquelles sa crédibilité, son intégrité, son honnêteté ou sa réputation ont été remises en question ou en ont pâti;
- (c) a, à un quelconque moment enfreint la loi ; ou
- (d) a fait l'objet d'une controverse publique entraînant un tel discrédit que son association ou la poursuite de son association avec l'IAAF serait considérée comme portant atteinte à la réputation ou aux intérêts de l'IAAF.

12.4 Le Panel de Vérification peut se déclarer satisfait à l'issue d'une Vérification d'Intégrité même si une ou plusieurs des questions spécifiées à la Règle 12.3.2(a) à (d) subsistent.

12.5 Le Panel de Vérification peut, le cas échéant, formuler des orientations concernant les questions qu'il est susceptible de prendre en compte afin de déterminer s'il est satisfait de la Vérification d'Intégrité effectuée.

12.6 La nature et l'étendue des Vérifications d'Intégrité effectuées concernant les Candidats et les Officiels de l'IAAF en Exercice en vertu des présentes Règles sont établies par le Panel de Vérification, mais doivent être conformes aux dispositions suivantes :

12.6.1 « Niveau 1 » - Pour les postes de décision, notamment les postes de Président, de Vice-présidents, de Directeur Général, de Chef de l'Unité de l'Intégrité, du Responsable de la Conformité en matière d'Éthique et de membres du Conseil exécutif et de ses comités, du Conseil, du Bureau de l'Unité d'Intégrité, du Panel de Vérification et du Tribunal Disciplinaire, la Vérification d'Intégrité inclut :

- (a) l'examen du Formulaire de Déclaration aux fins de Vérification ;
- (b) l'examen de tout Rapport de Situation (pour les Officiels de l'IAAF en Exercice) ;
- (c) la recherche d'informations accessibles au public et d'autres informations mises à la disposition de l'IAAF ;
- (d) la recherche spécialisée et approfondie commandée par les experts indépendants ; et
- (e) toute autre enquête jugée nécessaire par le Panel de Vérification.

12.6.2 « Niveau 2 » - Pour les postes ayant une influence significative dans la prise de décision de l'IAAF notamment les postes de direction au sein de l'IAAF et de conseil de haut niveau relevant directement des dirigeants de « Niveau 1 » de l'IAAF (comme les directeurs ou les chefs de départements), les Présidents des Comités, des Commissions, des groupes de travail, des groupes consultatifs et des équipes de travail, ainsi que les principaux consultants et conseillers de l'IAAF, la Vérification d'Intégrité doit inclure :

- (a) l'examen du Formulaire de Déclaration aux fins de Vérification ;
- (b) l'examen de tout Rapport de Situation (pour les Officiels de l'IAAF en Exercice) ; et
- (c) la recherche des informations accessibles au public et d'autres informations mises à la disposition de l'IAAF.

12.6.3 « Niveau 3 » - Pour tous les autres postes de direction ou de conseil, tels que les postes de membres des Comités, Commissions, groupes de travail, groupes consultatifs et équipes de travail, consultants ou conseillers de l'IAAF assumant des fonctions de gestion ou de conseil, tous les membres du personnel de l'IAAF assumant des fonctions de gestion à un niveau intermédiaire et relevant directement des cadres ou des conseillers principaux de « Niveau 2 », ainsi que tous les autres membres du personnel de l'IAAF employés par l'Unité d'Intégrité, la Vérification d'Intégrité doit inclure :

- (a) l'examen du Formulaire de Déclaration ;
- (b) la recherche des informations accessibles au public et autres informations mises à la disposition de l'IAAF.

13. Renvoi à l'Unité d'Intégrité

13.1 Si, à tout moment, au cours de la Procédure de Vérification, le Panel de Vérification décide qu'une question relative à un Candidat ou à un Officiel de l'IAAF doit être renvoyée à l'Unité d'Intégrité, celle-ci est immédiatement renvoyée au Chef de l'Unité d'Intégrité.

13.2 En cas de renvoi, le Panel de Vérification suspend la Procédure de Vérification jusqu'à ce que la question soit traitée par l'Unité d'Intégrité et en avise le Candidat, l'Officiel de l'IAAF en Exercice et l'Officiel de l'IAAF responsable du processus d'élection ou de nomination.

14. **Formulaire de Déclaration et Formulaire de Déclaration aux fins de Vérification**

14.1 Afin de fournir au Panel de Vérification des renseignements pertinents concernant chaque Candidature à une nomination ou une élection, le Panel de Vérification établit des formulaires types qui devront être soumis par chaque Candidat ou Officiel de l'IAAF en Exercice.

14.2 Le format et le contenu des formulaires sont établis par le Panel de Vérification, mais doivent être conformes aux dispositions suivantes :

14.2.1 Chaque Candidature doit être accompagnée d'un Formulaire de Déclaration dans lequel le Candidat ou l'Officiel de l'IAAF confirme avoir pris connaissance et compris les dispositions des Statuts relatives à « l'Inéligibilité » et du Code d'Éthique de l'IAAF ou, dès son adoption, du Code de Conduite de l'Intégrité de l'IAAF ; et déclare s'il existe des conflits d'intérêts potentiels ou réels, des litiges en cours, des sanctions applicables ou d'autres questions susceptibles d'affecter défavorablement l'image ou la réputation de l'IAAF.

14.2.2 Chaque Candidature à un poste de «Niveau 1» ou de «Niveau 2» défini à la Règle 12.6 doit être accompagnée d'un Formulaire de Déclaration aux fins de Vérification comprenant un Formulaire de Déclaration et un Rapport de Situation énumérant toutes les participations substantielles détenues par le Candidat ou l'Officiel de l'IAAF.

14.2.3 Aucune candidature ne peut être soumise à une Vérification tant que le Formulaire de Déclaration (ou, le cas échéant, le Formulaire de Déclaration aux fins de Vérification) n'a pas été soumis.

14.2.4 Le fait de ne pas fournir le Formulaire de Déclaration (ou, le cas échéant, du Formulaire de Déclaration aux fins de Vérification) ou sa mise à jour, en temps utile et de manière exacte et complète, peut justifier une décision du Panel de Vérification tendant à déclarer que le Candidat ou l'Officiel de l'IAAF en Exercice n'est pas Éligible ou n'est plus Éligible, et peut également faire office de fait générateur de saisine de l'Unité d'Intégrité conformément à la Règle 13.

ANNEXE 1

PANEL DE VÉRIFICATION DE L'IAAF

MANDAT

1. Statut et rôle

- 1.1 Le Panel de Vérification de l'IAAF (« le Panel ») est nommé par le Congrès auquel il rend compte.
- 1.2 Le rôle du Panel est de déterminer l'Éligibilité des Candidats à une nomination ou à une élection ou au maintien à un poste d'un Officiel de l'IAAF.

2. Entrée en vigueur

- 2.1 Le présent Mandat a été approuvé par le Congrès le [date] et prend effet à compter de cette date.

3. Composition

- 3.1 **Taille:** Le Panel se compose d'un Président et de deux Membres, désignés ensemble sous le nom de Membres du Panel.
- 3.2 **Membres:** Le Panel comprend des personnes indépendantes de l'IAAF dotées d'une expérience en matière de vérification et de sélection des Candidats à des postes officiels, dont une doit exercer la profession de juriste.
- 3.3 **Nomination:** À l'exception du Premier Panel, les Membres du Panel sont nommés par le Congrès sur recommandation du Conseil lors de chaque Congrès Électif.

4. Durée et vacances

- 4.1 **Durée :** La durée du mandat des Membres du Panel est de 4 ans à compter de la fin du Congrès Électif au cours duquel leur nomination prend effet et arrive à échéance au début de la première réunion du Conseil tenue après le Congrès Électif suivant.
- 4.2 Les Membres du Panel peuvent être nommés pour des mandats supplémentaires et consécutifs sans limitation.

5. Démission, révocation, vacances

- 5.1 Tout Membre du Panel peut démissionner avant l'échéance de son mandat moyennant un préavis écrit de 3 mois au moins adressé au [Président].
- 5.2 Tout Membre du Panel peut être révoqué avant l'échéance de son mandat si le Comité d'Évaluation décide que ledit membre n'est plus Éligible.

5.3 Si un poste au sein du Panel devient vacant, que ce soit par démission, révocation ou autrement, le Congrès :

5.3.1 peut à tout moment nommer un remplaçant pour le reste du mandat du poste vacant ;

5.3.2 nommer temporairement, entre les réunions du Congrès, un remplaçant pour une période maximale de 2 ans, en attendant une décision du Congrès.

6. Responsabilités

Il incombe aux Membres du Panel les responsabilités suivantes :

6.1 d'agir en tout temps indépendamment de l'IAAF, dans le seul but de procéder à une évaluation complète et équitable de l'Éligibilité de chaque Candidat et Officiel de l'IAAF en Exercice ;

6.2 de protéger les données confidentielles et personnelles conformément aux strictes procédures de confidentialité et conformément à toutes les obligations en matière de protection des données et de respect de la vie privée ;

6.3 d'établir un Formulaire de Déclaration aux fins de Vérification type et un Formulaire de Déclaration type permettant de recueillir des informations sur chaque élément d'Inéligibilité et d'exiger que tous les Candidats et Officiels de l'IAAF en Exercice le complètent conformément aux normes en matière de Vérification d'Intégrité pour chaque niveau de poste d'Officiels de l'IAAF a) comme condition à toute nomination à un poste ou b) sur demande s'agissant d'un Officiel de l'IAAF en Exercice, à des fins de vérification ;

6.4 d'informer et de superviser l'examen par le Responsable de la Conformité en matière d'Éthique des informations divulguées dans le Formulaire de Déclaration aux fins de Vérification, le Formulaire de Déclaration et, pour les Officiels de l'IAAF en Exercice, le Rapport de Situation ;

6.5 d'informer et de superviser le recueil d'informations supplémentaires par le Responsable de la Conformité en matière d'Éthique auprès de sources publiques et d'organismes de renseignements commerciaux externes qui seraient jugées nécessaires par le Panel pour une décision appropriée sur l'Éligibilité ;

6.6 de recevoir les rapports du Responsable de la Conformité en matière d'Éthique sur les renseignements obtenus des sources décrites ci-dessus ;

6.7 d'exiger de tout Officiel de l'IAAF la divulgation de renseignements (soit au Responsable de la Conformité en matière d'Éthique, soit directement au Panel) jugés nécessaires par le Panel de Vérification pour une décision appropriée sur l'Éligibilité ;

- 6.8 de prendre des décisions sur l'Éligibilité en temps opportun et de manière efficace conformément aux délais prévus dans les présentes Règles, et de faire rapport au Conseil en conséquence ;
- 6.9 de signaler les questions et sujets de préoccupation au Chef de l'Unité de l'Intégrité, lorsque le Panel l'estime pertinent pour le travail de l'Unité de l'Intégrité.

7. Devoirs des Membres du Panel

- 7.1 **Intérêts de l'IAAF** : En entreprenant toute activité en rapport avec le Panel, chaque Membre du Panel agit dans l'intérêt de l'IAAF.
- 7.2 **Participation** : Les Membres du Panel assistent à chaque réunion du Panel (en personne ou par voie électronique) à moins d'être dispensés par le Président. Chaque Membre du Panel participe activement aux réunions du Panel et aux actions entreprises par le Panel entre les réunions. Chaque Membre du Panel doit être suffisamment préparé pour chaque réunion du Panel afin de participer de façon efficace et constructive.
- 7.3 **Code de Conduite de l'Intégrité** : Chaque Membre du Panel accepte d'être lié par le Code de Conduite de l'Intégrité de l'IAAF et ses Règlements.

8. Rapports

- 8.1 **Rapports au Conseil** : Le Panel rend compte de ses décisions au Conseil.
- 8.2 **Réunions du Conseil** : Le Président du Panel assiste aux réunions du Conseil, à la demande du Président, et fait rapport sur toute question relevant de la compétence du Panel.
- 8.3 **Rapport Annuel** : le Panel présente un rapport annuel au Conseil et au Congrès sur ses travaux.

9. Réunions du Panel et procédure

- 9.1 **Travaux :** Le Panel entreprend ses travaux lors de ses réunions et, en cas de besoin, entre les réunions, pour s'acquitter de ses responsabilités.
- 9.2 **Réunions :** Le Panel se réunit au moins trois fois par an et sur une base ad hoc si nécessaire pour répondre à la nécessité de mener une vérification. Au moins une de ces réunions doit être organisée en recourant à la technologie plutôt qu'en personne. Les dates des réunions prévues sont fixées d'un commun accord par le Président et un avis de convocation d'un délai aussi long que possible, habituellement d'au moins un mois, est communiqué à tous les Membres du Panel précisant la date, l'heure et le lieu de la réunion.
- 9.3 **Ordre du jour:** Le Président établit un ordre du jour pour chaque réunion. L'ordre du jour ainsi que les documents pertinents sont transmis par courrier électronique à tous les Membres du Panel avant la tenue d'une réunion (généralement 1 à 2 semaines avant la date de la réunion).
- 9.4 **Présidence:** Le Président préside toutes les réunions.
- 9.5 **Participants :** Le Responsable de la Conformité en matière d'Éthique participe à toutes les réunions et d'autres personnes pourront être invitées par le Président à participer aux réunions afin de fournir des renseignements ou des conseils sur une question spécifique.
- 9.6 **Réunions recourant à la technologie :** Les réunions de Panel peuvent se tenir par téléphone, par vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication électronique (autre que le courrier électronique), à condition que tous les Membres du Panel soient informés au préalable de la réunion et à condition que toutes les personnes participant à la réunion puissent s'entendre réciproquement et simultanément. Tout Membre du Panel prenant part à une réunion de cette manière y est réputé présent à la réunion.
- 9.7 **Quorum:** Le quorum des réunions du Panel est fixé à 2 membres au moins du Panel [dont l'un doit être le Président].
- 9.8 **Vote:** Les décisions du Panel sont généralement prises par consensus. Si un consensus n'est pas atteint et qu'un vote est nécessaire, chaque Membre du Panel (y compris le Président) dispose d'une (1) voix. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Sauf dans la mesure spécifiée dans le présent mandat, la majorité des voix en faveur d'une action de la part des Membres du Panel présents à une réunion est requise pour être adoptée. En cas d'égalité des voix, le président a une voix délibérative et prépondérante.
- 9.9 **Résolutions :** Toute résolution par écrit signée ou approuvée par courrier électronique, fax ou autre forme de communication visuelle ou autre, par tous les Membres du Panel, est valable comme si elle avait été adoptée lors d'une réunion

du Panel. Une telle résolution peut se composer de plusieurs documents présentés sous la même forme, chacun étant signé par un ou plusieurs des Membres du Panel.

9.10 **Procès-verbal** : Un procès-verbal de chaque réunion du Panel est établi. Le procès-verbal sera finalisé en consultation avec le Président et transmis aux Membres du Panel dans un délai maximum de 1 mois suivant la tenue de la réunion. Toute modification du procès-verbal sera adoptée à la prochaine réunion du Panel et enregistrée en conséquence.

9.11 **Confidentialité** : Toutes les réunions et les travaux du Panel sont confidentiels. Aucun document, renseignement, discussion et décision prise lors d'une réunion du Panel ou autrement échangés ou convenus dans le cadre des travaux du Panel ne doit être divulgué à toute autre personne (à l'exception [du Président, des Membres du Conseil et du Directeur général], à tout Candidat ou Officiel de l'IAAF en Exercice, et à toute personne souhaitant nommer ou élire le Candidat) sauf si :

- a. le Président du Panel autorise cette divulgation ;
- b. le Panel convient que cette divulgation est nécessaire ou souhaitable en vue de faire avancer ses travaux ;
- c. la question relève du domaine public ; ou
- d. cette divulgation est requise par la loi ou toute autorité compétente, y compris le Bureau de l'Unité d'Éthique de l'IAAF ou le Tribunal Disciplinaire de l'IAAF.

10. Administration

10.1 **Frais** : Les frais des Membres du Panel et le règlement d'autres indemnités sont pris en charge par l'IAAF, conformément à la politique de l'IAAF.

10.2 **Administration**: L'IAAF organise les déplacements, l'hébergement et l'assurance des Membres en lien avec les réunions du Panel, conformément à la politique de l'IAAF.

10.3 **Documents** : L'IAAF fournit au Panel tous les documents qu'elle détient concernant les travaux du Panel.

10.4 **Indemnisation** : Les membres du Panel seront indemnisés par l'IAAF et / ou couverts par l'assurance fournie par l'IAAF, en cas d'actions intentées à leur encontre en lien avec des actes dûment accomplis dans le cadre de leurs fonctions et attributions.

ANNEXE 2
DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DE VÉRIFICATION

